



Financial Services Commission
Mauritius

Communiqué

Article 81 de l'Insurance Act de 2005 « Libre choix de contracter une police d'assurance »

Il est porté à la connaissance du public que selon les dispositions de l'article 81 de l'Insurance Act de 2005, toute personne qui doit souscrire à une police d'assurance pour garantir une dette ou quelque autre obligation relative:

- (1) à un prêt;
- (2) à un crédit –bail (« leasing »);
- (3) à l'octroi d'une ligne de crédit;

a le libre choix quant à la police d'assurance requise pour garantir cette transaction. Celle-ci peut être:

- (1) Une nouvelle police d'assurance;
- (2) Une police d'assurance existante; ou
- (3) Une combinaison des deux.

La personne qui choisit de souscrire à une **nouvelle police d'assurance** peut librement :

- (1) choisir son assureur ou éventuellement son agent d'assurance;
- (2) décider si les bénéfices de cette police d'assurance seront payables dans un cas autre que le décès ou l'incapacité de l'assuré; et
- (3) décider si la valeur des bénéfices sous cette nouvelle police d'assurance, ajoutée à la valeur des bénéfices prévus sous tout autre police d'assurance à cet effet, excédera la valeur de la dette ou toute autre obligation.

La personne qui choisit de fournir **comme garantie** une police **d'assurance existante**, a le droit de décider librement si des changements sont nécessaires à cette police d'assurance afin de prévoir :

- (1) si les bénéfices seront payables dans un cas autre que le décès ou l'incapacité de l'assuré ;

- (2) que la valeur des bénéfices prévus sous la police d'assurance existante ajoutée à la valeur des bénéfices prévus sous toute autre police d'assurance, excédera la valeur de la dette ou toute autre obligation.

Toute personne qui est tenue de fournir une police d'assurance pour garantir une dette ou autre obligation, **doit pouvoir confirmer en écrit** qu'elle a été informée de son droit à ce libre choix sous l'article 81 de l'Insurance Act 2005 et qu'elle a exercé ce choix librement et sans contrainte.

Les bénéfices découlant d'une police d'assurance seront payés au créancier seulement pour le montant de la dette ou toute autre obligation et tout surplus sera payé à l'assuré.

Au cas où les dispositions ci-dessus n'ont pas été respectées, la garantie prévue par la police d'assurance sera considérée nulle et les bénéfices découlant de ladite police d'assurance seront payés à l'assuré.

Toutefois, les dispositions de l'article 81 de l'Insurance Act 2005 relatives au libre choix de contracter une police d'assurance, ne s'appliquent pas aux prêts accordés par une compagnie d'assurance à un détenteur d'une police d'assurance-vie, émise par cette compagnie d'assurance et où ce prêt est garanti par ladite police d'assurance.

Ce communiqué est émis par la FSC en vertu de l'exercice de ses fonctions selon l'article 6(m) du Financial Services Act 2007, relatif à la protection des consommateurs des services financiers.

*Financial Services Commission
FSC House
54, Cybercity, Ebene
Mauritius*

28 Juillet 2008